ACCORD RELATIF AU SYSTÈME D'INSCRIPTION MIS À LA DISPOSITION DES CONSEILS SCOLAIRES PAR L'AUTORITÉ FLAMANDE

L'accord est conclu pour l'initiative d'inscription LOP Brussels SO entre les parties contractantes suivantes :
L'Agence de services d'enseignement (« Agentschap voor Onderwijsdiensten », « AGODI »), inscrite à la BCE sous le numéro 0316.380.841 et sous le numéro d'établissement 2.199.317.226, dont le siège administratif est situé 15 bd Roi Albert II, 1210 Saint-Josse-ten-Noode.

Ci-après : « AGODI »

ET
Le conseil scolaire KatOBA, inscrit à la BCE sous le numéro d'établissement 55129 et dont le siège administratif est situé Naamsesteenweg 355, 3001 Louvain
Ci-après : la « Partie 2 » ou « KatOBA » ;

ET
Le conseil scolaire Sint-Lukas Kunstschool Brussel, inscrit à la BCE sous le numéro d'établissement 107359, dont le siège administratif est situé 156 rue Verte, 1030 Schaerbeek
Ci-après : la « Partie 3 » ou « Sint-Lukas Kunstschool Brussel » ;

ET
Le conseil scolaire GO! scholengroep Brussel, inscrit à la BCE sous le numéro d'établissement 113878 et dont le siège administratif est situé 200 avenue des Anciens Combattants, 1140 Evere Ci-après : la « Partie 4 » ou « GO ! scholengroep Brussel » ;

ET
Le conseil scolaire VZW Sint-Goedele Brussel, inscrit à la BCE sous le numéro 117952, dont le siège administratif est situé rue Verheyden 39, 1070 Anderlecht
Ci-après : la « Partie 5 » ou « VZW Sint-Goedele Brussel » ;

ET
Le conseil scolaire vzw Inrichtende Macht Lucerna, inscrit à la BCE sous le numéro d'établissement 122416 et dont le siège administratif est situé bd Industriel 31, 1070 Anderlecht
Ci-après : la « Partie 6 » ou « vzw Inrichtende Macht Lucerna » ;

ET
Le conseil scolaire VZW Ignatius scholen in Beweging, inscrit à la BCE sous le numéro d'établissement 132027, dont le siège administratif est situé rue des Ursulines 4, 1000 Bruxelles
Ci-après : la « Partie 7 » ou « VZW Ignatius scholen in Beweging ».

ET

Le conseil scolaire vzw Freinetscholen Keerpunt, inscrit à la BCE sous le numéro d'établissement 137372 dont le siège administratif est situé à Sint-Dorotheastraat 15, 9040 Gand
Ci-après : la « Partie 8 » ou « vzw Freinetscholen Keerpunt » ;

ET
Le conseil scolaire Ville de Bruxelles - Dép. Instruction publique, inscrit à la BCE sous le numéro d'établissement 960138, dont le siège administratif est situé bd Anspach 6, 1000 Bruxelles
Ci-après : la « Partie 9 » ou « Ville de Bruxelles - Dép. Instruction publique » ;

ET
Le conseil scolaire vzw Scheppers Anderlecht, inscrit à la BCE sous le numéro d'établissement 962035, dont le siège administratif est situé 1421 chaussée de Mons, 1070 Anderlecht
Ci-après : la « Partie 10 » ou « VZW Scheppers Anderlecht » ;

ET
Le conseil scolaire vzw Don Bosco OC, inscrit à la CBE sous le numéro d'établissement 962217, dont le siège administratif est situé Don Boscolaan 15, 3050 Oud-Heverlee
Ci-après : la « Partie 11 » ou « VZW Don Bosco *OC » ;*

ET
Le conseil scolaire VZW Lutgardisscholen-Brussel, inscrit à la BCE sous le numéro d'établissement 962225 et dont le siège administratif est situé av. de la Sablière 6, 1160 Auderghem
Ci-après : la « Partie 12 » ou « VZW Lutgardisscholen-Brussel » ;

ET
Le conseil scolaire VZW OZCS West-Brabant, inscrit à la BCE sous le numéro d'établissement 963314, dont le siège administratif est situé rue Paul Janson 57, 1020 Bruxelles
Ci-après : la « Partie 13 » ou « VZW OZCS West Brabant » ;

ET
Le conseil scolaire vzw Middelbare Steinerschool Vlaand, inscrit à la BCE sous le numéro d'établissement 974691, dont le siège administratif est situé à Kasteellaan 54, 9000 Gand
Ci-après : la « Partie 14 » ou « VZW Middelbare Steinerschool Vlaand » ;

Les parties contractantes, le cas échéant, sont dénommées dans le présent accord collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie » ;

Les parties 2 à 14 sont collectivement dénommées « les conseils scolaires ».

AYANT EXPOSÉ LES POINTS SUIVANTS :
A. L'agence interne sans personnalité juridique, l'Agence de services d'enseignement (AGODI), a été créée par décision du Gouvernement flamand du 2 septembre 2005.

B. Les ¨Parties ci-dessus numérotées de 2 à 14 sont des conseils scolaires. Les conseils scolaires sont le pouvoir organisateur visé à l'article 24, § 4, de la Constitution. Il s'agit de la personne morale ou physique responsable d'une ou de plusieurs écoles ;

C. Explication du contexte de cet accord
Le décret flamand relatif à l'enseignement fondamental (decreet basisonderwijs) et le code de l'enseignement secondaire (codex secundair onderwijs) prévoient l'obligation, pour les conseils scolaires qui veulent pouvoir refuser des élèves en fonction de la capacité d'accueil à partir de l'année scolaire 2023-2024, de recourir à une procédure d'inscription ;

Les conseils scolaires peuvent choisir la manière dont ils souhaitent organiser l'inscription numérique. Une des possibilités est l'utilisation du système d'inscription mis à disposition par l'AGODI.
Le système d'inscription est conçu pour permettre à chaque initiateur d'une procédure d'inscription d'adapter le système à ses propres choix (c'est-à-dire de le paramétrer). Les caractéristiques et les préférences scolaires des élèves inscrits sont collectées de manière décentralisée, l'AGODI n'a pas accès aux données à caractère personnel. Le classement et l'attribution des élèves sont également décentralisés sur la base de l'algorithme choisi par l'initiateur.

D. Responsabilité commune de traitement
Étant donné que les Parties déterminent conjointement l'objectif et les moyens du système d'inscription mis à disposition par l'AGODI, elles sont des « responsables conjoints du traitement » au sens de l'article 26 du Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») ;
E. C'est pourquoi, afin de garantir un traitement prudent des données à caractère personnel, les Parties conviendront du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du système d'inscription mis à disposition par l'AGODI. En outre, les Parties délimiteront leurs responsabilités respectives.
Par ailleurs, les Parties détermineront dans le présent accord les questions qui figurent dans l'article 26 du RGPD, telles qu'elles sont reprises dans les lignes directrices de l'EDPB (European Data Protection Board - Comité européen de la protection des données).
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 - DÉFINITIONS
Dans le présent accord entre les responsables conjoints du traitement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :
1° Inscription - Notification numérique de l'intention d'inscrire un enfant pour une année scolaire donnée dans une ou plusieurs écoles ou établissements en indiquant un ordre de choix ;
2° Procédure d'inscription - Toute l'organisation des inscriptions par le biais des préinscriptions, y compris les différentes périodes d'inscription et les périodes d'inscription ultérieures ;
3° Système d'inscription - L'application mise à disposition par l'AGODI dans laquelle un enfant est inscrit aux fins de classement et d'attribution à une école ou à un établissement particulier pour une année scolaire donnée ;

4° RGPD - Règlement général sur la protection des données, c'est-à-dire le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
5° Personne concernée - La personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent des données à caractère personnel ;
6° Annexes - Appendices au présent accord entre les responsables conjoints du traitement, qui font (feront) partie du présent accord Responsables conjoints du traitement ;
7° Violation de données - Une violation de la sécurité qui entraîne ou peut entraîner, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, telles que définies à l'article 4, 12) du RGPD ;
8° Tiers - Toute personne physique ou morale, toute autorité publique, tout service ou tout autre organisme, autre que la personne concernée, le responsable du traitement et le sous-traitant, ainsi que de leur(s) employé(s) ou personne(s) désignée(s) respective(s), et les autorités de contrôle ;
9° Responsables conjoints du traitement - Parties qui déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ;
10° Initiateur - Un conseil scolaire, plusieurs conseils scolaires ensemble ou le LOP organisant une procédure d'inscription ;
11° Employé(s) - Les personnes engagées par les Parties dont le travail relève de la responsabilité d'une Partie et qui sont engagées par cette Partie pour exécuter le contrat ;
12° Accord - La présente convention, y compris ses Annexes, visée à l'article 26 du RGPD ;
13° Données à caractère personnel - Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, telle que définie à l'article 4, 1) du RGPD ;
14° Traitement - Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction de données, telles que définies à l'article 4, 2), du RGPD ;
15° Sous-traitant - Une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable conjoint du traitement ;
16° Convention de sous-traitance - Une convention au sens de l'article 28 du RGPD, conclue entre un sous-traitant et un (des) responsable(s) conjoint(s) du traitement, dans laquelle des accords sont conclus concernant l'exécution du traitement ;
17° VTC/autorité de contrôle - La Commission flamande de contrôle (Vlaamse Toezichtcommissie) ;
Les autres termes du RGPD et de la législation applicable en matière de protection des données utilisés dans le présent accord entre les responsables conjoints du traitement conservent leur signification initiale.

ARTICLE 2 - OBJET
2.1 Les Parties s'engagent, en principe et expressément, lors de l'utilisation du système d'inscription et du traitement de données à caractère personnel, à respecter la

réglementation relative à la protection des personnes physiques en cas de traitement de données à caractère personnel, en particulier le RGPD, et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener une autre Partie à enfreindre la réglementation pertinente et applicable en matière de protection des données. L'annexe 1 énumère les traitements de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de la procédure d'inscription par le système d'inscription mis à disposition par l'AGODI.
2.2 Tout traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire dans le cadre du système d'inscription est strictement interdit, y compris le transfert de données à caractère personnel à des tiers, sauf autorisation expresse de toutes les Parties.
2.3 Les Parties conviennent que les données à caractère personnel ne seront traitées qu'aux fins du présent accord. Tout traitement supplémentaire ou toute modification des modalités du traitement existant nécessite l'accord écrit de toutes les Parties. En l'absence d'un tel accord, le traitement particulier ou la modification des modalités est réputé n'avoir qu'un seul responsable du traitement, à savoir la partie qui a pris unilatéralement la décision concernée. Cela implique que, dans ce cas, seule cette partie est responsable de ce traitement ou de cette modification des modalités.

ARTICLE 3 - MESURES DE SÉCURITÉ TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES
3.1 D'une part, les Parties prennent conjointement les mesures techniques et organisationnelles appropriées, conformément à l'article 32 du RGPD, pour sécuriser les données à caractère personnel et leur traitement contre la destruction, la perte, la falsification, la diffusion ou l'accès non autorisés et toute autre forme de traitement illicite.
3.2 En revanche, les Parties conviennent que seule l'AGODI succède au développement, à la gestion et à l'hébergement du système d'inscription par le responsable du traitement. L'AGODI est également seule responsable de l'enregistrement de l'initiateur dans le système d'inscription comme signalé à l'AGODI. En conséquence, la prise des mesures de sécurité y afférentes relève de la seule responsabilité de l'AGODI.
3.3 En outre, les Parties conviennent que les conseils scolaires sont seuls responsables de l'utilisation du système d'inscription. Voir l'annexe 2 pour des exemples de ce qu'il faut entendre par utilisation. Par conséquent, la prise de mesures à cet égard relève de la seule responsabilité des conseils scolaires.
3.4 Les Parties se fournissent de bonne foi les informations nécessaires et le soutien organisationnel approprié requis pour assumer leurs responsabilités communes et prendre des décisions communes.
3.5 Sur simple demande de l'une des parties, l'autre partie fournit des précisions supplémentaires sur les mesures techniques ou organisationnelles.
3.6 Si nécessaire, une Partie peut toujours demander que les délégués à la protection des données de toutes les Parties soient convoqués pour une discussion.

ARTICLE 4 - TRANSPARENCE
4.1 Les Parties informent les personnes concernées du traitement et de l'utilisation de leurs données personnelles conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.
4.2 Les Parties conviennent que les informations fournies seront facilement accessibles, notamment par le biais de la déclaration de confidentialité figurant dans le système d'inscription.

4.3 Un texte standardisé mis à la disposition de l'initiateur par l'AGODI sera utilisé pour la fourniture d'informations. L'initiateur complète ce texte en fonction du contexte local et en assure la publication avant la date de début de l'inscription.
4.3 Les Parties veillent à ce que les personnes concernées soient informées de leurs droits dans un langage clair et compréhensible, ainsi que des modalités d'exercice de ces droits d'une manière aisément accessible.

ARTICLE 5 - EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES
5.1 Conformément à l'article 12 du RGPD, les Parties communiquent de manière claire et simple avec les personnes concernées qui exercent les droits que leur octroie le RGPD.
5.2 Les Parties conviennent que les contacts avec les personnes concernées se feront dans un premier temps par l'intermédiaire de l'initiateur, qui coordonnera les activités liées aux droits des personnes concernées. S'il en ressort qu'il s'agit spécifiquement d'un traitement (sous-jacent) par l'AGODI, l'initiateur transfère la question ou la demande à l'AGODI dans les plus brefs délais.
5.3 Les Parties conviennent qu'en cas de demande d'une personne concernée dans le cadre des activités de traitement conjoint, la demande présentée sera transmise à l'initiateur, qui pourra alors vérifier si des données relatives au demandeur sont disponibles dans le cadre du traitement conjoint et, le cas échéant, quelles sont ces données. En fonction de la demande de la personne, l'initiateur fera le nécessaire.
5.4 Si une personne concernée prend contact directement l'AGODI pour exercer ses droits individuels dans le cadre du RGPD, l'AGODI transmettra la demande à l'initiateur.

ARTICLE 6 - CONTACTS AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE
6.1 Les contacts avec les autorités de contrôle dans le cadre de la procédure d'inscription se font principalement par l'intermédiaire de l'initiateur et de son délégué à la protection des données.
6.1.1 Dans le cas d'une question ou d'une demande relative au suivi d'une réclamation introduite auprès de l'autorité de contrôle par une personne concernée, la question ou la demande est transmise à la Partie contre laquelle la réclamation a été introduite pour consultation.
6.1.2 Les Parties conviennent que les réactions ou positions adressées aux autorités de contrôle, entre elles et
avant de prendre contact avec l'autorité de contrôle, sont coordonnées.
ARTICLE 7 - RÉALISATION D'UNE ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES
7.1 Le traitement conjoint par les Parties nécessite la préparation d'une analyse d'impact relative à la protection des données avant le traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 35 du RGPD.
7.2 L'AGODI entame une évaluation de l'impact sur la protection des données en définissant de manière générale les risques qui peuvent découler du traitement. L'AGODI mettra ce document à la disposition de la personne de contact de l'initiateur. À la demande des conseils scolaires, l'initiateur devrait concrétiser davantage cette approche générale en fonction de l'organisation locale de la procédure d'inscription.
7.3 Les conseils scolaires évaluent les risques résiduels dans l'analyse d'impact de la protection des données qu'ils ont réalisée, après avis de leur délégué à la protection des données.

7.4 Chaque Partie propose et impose au(x) responsable(s) du traitement des données avec le(s) quel(s) elle entre en relation les mesures qui découlent de l'analyse d'impact relative à la protection des données, nécessaires pour gérer et contrôler ces risques.

ARTICLE 8 - CONTACTS AVEC DES TIERS

Les contacts avec des tiers dans le cadre du traitement conjoint de données à caractère personnel se font principalement par l'intermédiaire de l'initiateur qui coordonne les activités.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE EN CAS DE VIOLATION DE DONNÉES

9.1 Les Parties s'engagent à se signaler mutuellement et sans délai toute violation de données, ainsi que des informations sur tout événement pertinent pour la sécurité ou la licéité du traitement conjoint de données à caractère personnel, dont elles ont connaissance, et toute tentative de traitement ou d'accès illicite ou non autorisé à des données à caractère personnel dans le cadre du traitement conjoint.

9.1.1 Les Parties prennent toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ou limiter les atteintes à la sécurité et les dommages éventuels et fournissent aux autres Parties toute information qu'elles jugent utile ou essentielle.

9.1.2 Les Parties indiquent, dans la mesure où elles en ont connaissance, la cause présumée de la ou des violations (présumées), la ou les catégories de données à caractère personnel, la ou les catégories de personnes concernées et le nombre de personnes concernées.

9.1.3 Dès que possible, les Parties se consultent pour déterminer si la violation de données doit être signalée à l'autorité de contrôle dans les 72 heures et, si la réglementation l'exige, aux personnes concernées.

9.1.4 Les Parties se consultent pour savoir laquelle d'entre elles communiquera la violation de données à l'autorité de contrôle ou aux personnes concernées.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ

10.1 Les Parties s'engagent expressément à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elles traitent dans le cadre du présent accord.

10.2 Les Parties veillent à ce que tous les employés ou personnes désignées qui ont accès à des données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité de ces données. Les Parties veillent à ce que les employés ou les personnes désignées n'aient accès aux données à caractère personnel dans le cadre d'un traitement conjoint que sur la base du principe de nécessité (principe du « besoin d'en connaître ») et après avoir signé un accord de confidentialité, à moins qu'ils ne soient déjà liés par une obligation légale ou contractuelle de confidentialité ou qu'ils n'aient conclu un accord de confidentialité.

10.3 Les Parties évitent, par la séparation des fonctions et des rôles, qu'une combinaison de droits d'accès puisse conduire à des actions non autorisées ou à un accès non autorisé à des données à caractère personnel par un (des) employé(s) ou une (des) personne(s) désignée(s).

10.4 L'obligation de confidentialité survit à la résiliation du présent accord.

ARTICLE 11 — DURÉE DU TRAITEMENT

Les traitements liés à la procédure d'inscription sont effectués aussi longtemps que les conseils scolaires utilisent le système d'inscription. S'il était décidé de cesser d'utiliser le système d'inscription, les données qu'il contient seraient supprimées dès que légalement possible.

ARTICLE 12 - RELATIONS AVEC LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT ET DÉSIGNATION DE CEUX-CI

12.1 Les Parties conviennent que la gestion des relations avec le(s) responsable(s) du traitement chargé(s) de la gestion technique du logiciel est confiée à l'AGODI. L'AGODI conclut le(s) accord(s) de traitement nécessaire(s) à cette fin.
12.2 Les Parties conviennent que la gestion des relations avec le(s) responsable(s) du traitement chargé(s) d'organiser ou de soutenir la procédure d'enregistrement sera confiée aux conseils scolaires.
Les conseils scolaires concluent le(s) accord(s) de traitement nécessaire(s) à cette fin.
12.3 Chaque Partie vérifie que ses responsables du traitement désignés
prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser le traitement.

ARTICLE 13 - LIEU DE TRAITEMENT ET TRANSFERT
13.1 Les Parties conviennent que le traitement des données à caractère personnel n'aura lieu qu'au sein de l'Espace économique européen. Chaque Partie veille à ce que son (ses) responsable(s) du traitement éventuel(s) applique(nt) également cette disposition.
13.2 Les dérogations éventuelles à l'article 13.1 sont formulées par écrit à l'initiative d'une Partie. Ces dispositions doivent être conformes au cadre juridique applicable au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, tel que stipulé par le chapitre V du RGPD, complété par l'arrêt Schrems II de la Cour de justice et les recommandations 01/2021 du Comité européen de la protection des données.
13.3 Les Parties veillent à ce que le traitement des données à caractère personnel ait lieu dans des centres de données qui ne sont pas accessibles à des personnes non autorisées. Chaque Partie veille à ce que ses propres (sous-traitants) responsables du traitement (le cas échéant) appliquent également cette disposition.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ
Chaque Partie est réputée responsable des questions qui lui sont attribuées dans le présent accord et par conséquent responsable, dans ce cadre, de tout dommage résultant d'une violation du RGPD causée par le traitement conjoint, sans préjudice de l'article 82 du RGPD et des voies de recours. Les Parties conviennent que, le cas échéant, l'indemnité sera répartie entre elles de manière proportionnelle.

ARTICLE 15 - AUTRES DISPOSITIONS
15.1 Cet accord est soumis au droit belge. Tous les litiges relatifs au présent accord seront soumis au tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
15.2 Si une disposition du présent accord est déclarée invalide, illégale ou nulle en tout ou en partie, cela n'affectera en rien la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions.
15.3 Les Parties se consultent sur les éventuels ajouts et modifications à apporter au présent accord. Et les joindront à cet accord par le biais d'un addendum/d'une annexe.
Le présent accord a été établi à BRUXELLES le 25/01/2023 en autant d'exemplaires que de Parties et est transmis à toutes les Parties par courrier recommandé.

Sauf notification contraire, les Parties sont réputées avoir accepté tacitement le contenu du présent accord quatorze jours calendaires après réception de celui-ci

Annexe 1 : Traitement des données à caractère personnel auquel s'applique le présent accord.

1. Création de droits et de rôles lors du lancement d'une nouvelle initiative d'inscription ;
2. Inscription des élèves, leurs préférences en matière d'inscription et leur droit de priorité. Y compris les pièces justificatives par les personnes qui inscrivent ;
3. Permettre à des personnes supplémentaires d'accéder au dossier de l'élève par l'intermédiaire des personnes qui inscrivent ;
4. Consultation/vérification des données des élèves inscrits par le(s) employé(s) du service d'assistance de l'initiateur et éventuellement par le(s) employé(s) de l'école afin d'établir un classement et d'attribuer correctement les élèves inscrits ;
5. Soutien aux parents et aux écoles en consultant, en corrigeant et en annulant les dossiers des initiateurs et des employés du service d'assistance ;
6. Vérification de la liste d'attribution et de la liste des élèves refusés après l'essai du moteur de classement (ROM) ;
7. Organisation et attribution des étudiants sur la base des données enregistrées par ceux-ci ;
8. Consultation et utilisation d'une liste d'attribution par le(s) membre(s) du personnel de l'école pour les élèves qui peuvent s'inscrire dans leur propre école et d'une liste d'élèves refusés ;
9. Communication de l'attribution aux personnes qui inscrivent par le biais d'un avis d'attribution ou, pour les élèves défavorablement classés, d'un document de refus ;
10. Consultation et utilisation d'une liste d'attribution par le(s) responsable(s) du service d'assistance pour répondre aux questions des parents.

Annexe 2 : Exemples d’utilisation du système d'inscription.

1. Configuration correcte du système d'inscription ;
2. Notification à l’AGODI de la personne qui assume le rôle d’initiateur ;
3. Attribution des rôles d’employé du service d’assistance, d’administrateur de l’école et d’employé de l’école ;
4. Vérification des données saisies et revendication de priorité ;
5. Contrôle de l’attribution des coordonnées de l’adresse et du calcul de la distance ;
6. Vérification de l'essai du moteur de classement pour l’établissement du classement et l’attribution des élèves ;
7. Offre de soutien à ceux qui souhaitent inscrire ;
8. Démarrage du moteur de classement pour le classement et l’attribution des élèves ;
9. Préparation et envoi des communications (avis d’attribution, document de refus).